



**CONVENTION SUR
LES ESPÈCES
MIGRATRICES**

UNEP/CMS/COP15/Doc.23

8 décembre 2025

Français

Original : Anglais

15^{ème} SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES
Campo Grande, Brésil, 23 au 29 mars 2026
Point 23 de l'ordre du jour

MÉCANISME D'EXAMEN ET PROGRAMME SUR LA LÉGISLATION NATIONALE

(Préparé par le Secrétariat)

Résumé :

Le présent document fait état des avancées dans la mise en œuvre de la Résolution 12.9 *Établissement d'un mécanisme d'examen et d'un programme sur la législation nationale* et des décisions 14.28-14.29 connexes. Le document contient des propositions pour l'adoption de nouvelles décisions et la suppression des décisions 14.28–14.29.

MÉCANISME D'EXAMEN ET PROGRAMME SUR LA LÉGISLATION NATIONALE

Contexte

1. Ce document contient les sections suivantes :
 - a. Mécanisme d'examen – présentation des progrès et de l'analyse concernant la mise en œuvre de la Section I de la [Résolution 12.9](#) et des [décisions](#) connexes.
 - b. Programme sur la législation nationale – point de la situation de la participation des Parties, l'analyse législative, les activités de renforcement des capacités, la coopération avec les initiatives partenaires, et les travaux futurs proposés dans le cadre de la Section II de la [Résolution 12.9](#) et des décisions connexes.
2. Ce document intègre la mise en œuvre de la Résolution 12.9 ainsi que les mandats correspondants adoptés par la COP14, notamment les décisions 14.28–14.29 relatives au Mécanisme d'examen et au Programme sur la législation nationale.
3. La Conférence des Parties, lors de sa 12^e réunion (COP12), a adopté la Résolution 12.9 et les décisions 12.6 à 12.9 concernant *l'Établissement d'un mécanisme d'examen et d'un programme sur la législation nationale*.
4. La Section I de la [Résolution 12.9](#) établit un mécanisme d'examen pour faciliter la conformité à long terme avec les obligations énoncées aux articles III.4, III.5, III.7 et VI.2 de la Convention (appelées « questions relatives à la mise en œuvre »). La Section II de la Résolution 12.9 prévoit l'établissement d'un programme sur la législation nationale présenté comme une « activité de soutien, non conflictuelle et de facilitation » qui vise à garantir le respect à long terme du paragraphe 4a) et b) et du paragraphe 5 de l'article III.
5. Par la suite, la COP14 a adopté les décisions 14.28–14.2 ; la décision 14.29 prie le Secrétariat de rendre compte des progrès accomplis dans la mise en œuvre de cette décision lors de la 15^e Session de la Conférence des Parties.

14.29 Adressée au Secrétariat

Le Secrétariat est prié :

- a) *d'assurer le suivi des Parties qui ont rempli et retourné le questionnaire du Programme sur la législation nationale portant sur les progrès qu'elles ont accomplis dans la mise en œuvre des actions recommandées, et d'apporter un soutien technique aux Parties pour les aider à rédiger une législation nationale adéquate en vue de la mise en œuvre des dispositions du paragraphe 5 de l'article III de la Convention, dans la mesure du possible et de manière appropriée ;*
- b) *d'encourager les Parties qui n'ont pas encore adhéré au Programme sur la législation nationale à remplir le questionnaire du Programme sur la législation nationale et à le retourner au Secrétariat ;*
- c) *d'organiser, en étroite collaboration avec le PNUE, un atelier dédié au PNUE et aux Parties à la CMS pour les aider à renforcer leurs cadres juridiques nationaux en vue de la mise en œuvre de la CMS ;*
- d) *de commander, sous réserve de la disponibilité de ressources externes, une étude sur les sanctions, notamment les sanctions pénales et administratives, afin de déterminer si les législations nationales prévoient des sanctions efficaces, dissuasives et proportionnées pour les espèces inscrites à l'Annexe I et prélevées en violation de la Convention ;*

- e) d'établir un registre en ligne des dossiers du mécanisme d'examen et de le mettre à jour avec les informations pertinentes sur les dossiers en cours ;
- f) de rendre compte des progrès accomplis dans la mise en oeuvre de cette décision lors de la 15e Session de la Conférence des Parties ; et
- g) de poursuivre et de renforcer la collaboration avec les initiatives existantes qui facilitent l'examen des législations nationales, telles que le *Projet sur les législations des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)* et le *Programme de gestion durable de la faune sauvage mené par l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) avec un consortium de partenaires comprenant le Centre de recherche forestière internationale (CIFOR), le Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (CIRAD) et la Wildlife Conservation Society (WCS).*

A. Mécanisme d'examen

Progrès dans la mise en œuvre

6. Conformément à la Résolution 12.9 et à la décision 14.28, le Secrétariat a poursuivi la mise en œuvre du mécanisme d'examen pendant la période intersessions. Une question de mise en œuvre – le dossier n° 2021/01 concernant le projet de l'aéroport international de Vlora dans le paysage protégé de Vjosa-Narta (Albanie) – est actuellement à l'étude par le Comité permanent.
7. Le dossier a été ouvert en avril 2021 à la suite d'une communication au sujet des effets potentiels sur les espèces migratrices inscrites à l'Annexe I, conformément à la Section I de la Résolution 12.9. Faisant suite à l'évaluation de la recevabilité, le Secrétariat a effectué les démarches procédurales prévues à la Section I.C, notamment de multiples communications écrites avec la Partie concernée et la participation à une évaluation conjointe sur place, réalisée en collaboration avec la Convention de Berne, ainsi que l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA).
8. Lors de sa 56^e réunion, qui s'est tenue du 25 au 27 mars 2025, le Comité permanent, agissant en tant qu'organe de révision conformément à la Résolution 12.9, a examiné le dossier n° 2021/01 sur la base de la documentation du Secrétariat (UNEP/CMS/StC56/Doc.15.1), du rapport d'évaluation sur place et des informations soumises par l'Albanie. Le Comité a adopté le document intitulé *Conclusions et mesures concernant le projet d'aéroport de Vlora* ([UNEP/CMS/StC56/Résultat 1](#)). Ces conclusions présentent les préoccupations identifiées au cours du processus d'examen, notamment la fragmentation et la perte d'habitat, l'insuffisance des données écologiques, les effets potentiels de la construction et des opérations futures sur les espèces inscrites à l'Annexe I, ainsi que la nécessité d'une surveillance et d'une évaluation continues.
9. Le Comité permanent a demandé au Comité de session du Conseil scientifique d'examiner des questions techniques spécifiques relatives à la suffisance des mesures d'atténuation identifiées dans le rapport 2024 soumis par l'Albanie, et de fournir son avis au Comité permanent avant sa prochaine session. Cette demande a été consignée au paragraphe 7 du document *Conclusions et mesures* et communiquée aux membres du Comité de session le 8 avril 2025. Une réponse a été reçue de la part d'un membre et communiquée au point focal albanais le 20 mai 2025.
10. En outre, le Comité permanent a adressé une lettre au Gouvernement albanais ([UNEP/CMS/StC56/Résultat 2](#)) pour encourager l'Albanie à envisager : a) de réaliser une évaluation écologique exhaustive des espèces concernées inscrites à l'Annexe I ;

- b) de retirer ou de modifier les travaux de construction et/ou d'exploitation en cours de l'aéroport de Vlora et, si nécessaire, de restaurer le paysage dans son état d'origine ; c) de renforcer le suivi de la zone du projet en veillant à ce que les perturbations subies par les espèces d'oiseaux migrateurs dans la lagune de Narta et les habitats environnants soient atténuées ; d) de s'engager plus profondément avec les parties prenantes concernées ; e) d'élaborer un plan de mise en œuvre écrit ; f) de suspendre la construction et/ou l'exploitation de l'aéroport international de Vlora jusqu'à ce que suffisamment de données écologiques et spécifiques aux espèces soient rassemblées, et que la conservation des espèces inscrites à l'Annexe I de la CMS soit assurée. La lettre a été envoyée au Point Focal albanais le 4 avril 2025.
11. Le Comité permanent a également demandé un rapport sur l'état d'avancement pour examen lors de sa 57^e réunion.
 12. Comme prévu dans la Résolution 12.9, le Comité permanent reprendra l'examen du dossier n° 2021/01 lors de sa 57^e réunion, qui se tiendra immédiatement avant l'ouverture de la COP15.
 13. Au moment de la rédaction (novembre 2025), le Secrétariat n'avait pas encore reçu de rapport sur l'état d'avancement de l'Albanie. Les informations accessibles au public indiquent que l'aéroport international de Vlora a effectué un vol d'essai de certification en mai 2025, et que des opérations commerciales régulières seraient prévues pour juin 2026. Ces informations seront portées à l'attention du Comité permanent lors de la StC57, conformément à la Résolution 12.9.
 14. En outre, au moment de la préparation du présent document, le Secrétariat examine deux nouvelles communications concernant d'éventuelles questions de mise en œuvre soumises en relation avec un projet de construction d'infrastructures mené par deux Parties, qui pourrait potentiellement affecter des espèces inscrites à l'Annexe I. Conformément à la Section I.C de la Résolution 12.9, ces communications sont actuellement examinées afin de déterminer si elles répondent aux critères d'admissibilité, avec l'aide du Conseil scientifique, qui interviendra dans les questions scientifiques et techniques, le cas échéant. L'examen préalable tiendra également compte de tous les renseignements fournis par la Partie concernée. Si le Secrétariat détermine que les critères sont remplis, les Parties concernées en seront informées et auront la possibilité de soumettre tout renseignement utile avant que d'autres mesures ne soient prises dans le cadre du Mécanisme d'examen.
 15. Au moment de la rédaction de ce document, le Secrétariat travaille à la finalisation du développement d'un registre en ligne des dossiers du Mécanisme d'examen, qui a été reporté en raison de la refonte du site web de la CMS.

Discussion et analyse

13. L'expérience acquise au cours de la période intersessions représente la première application complète du Mécanisme d'examen depuis sa création par la Résolution 12.9. Le processus a suivi les étapes procédurales décrites dans la Section I de ladite résolution, notamment le contrôle de la recevabilité, la collecte d'informations, la consultation du Conseil scientifique le cas échéant, la coopération avec les accords multilatéraux applicables sur l'environnement, et l'examen d'une question de mise en œuvre par le Comité permanent agissant en tant qu'Organe d'examen.
14. Sur la base de cette expérience, et étant donné que de nouvelles communications sont reçues et que de nouveaux dossiers peuvent être ouverts dans le cadre du Mécanisme d'examen, le Secrétariat note que la gestion de ces dossiers – notamment

la préparation d'analyses techniques, la facilitation de la contribution d'experts et d'éventuelles missions dans les pays – entraînera des implications supplémentaires en ce qui concerne les ressources. Le Secrétariat continuera à mettre en œuvre la Résolution 12.9 dans la mesure du possible, mais il est prévu que des ressources supplémentaires seront nécessaires pour entreprendre les activités envisagées dans la Section I de ladite Résolution.

B. Programme sur la législation nationale

Progrès dans la mise en œuvre

15. Conformément à la décision 14.29 b), le Secrétariat a encouragé les Parties qui n'ont pas encore rejoint le Programme sur la législation nationale à remplir le questionnaire établi à cet effet et à le soumettre au Secrétariat. En juillet 2024, le Secrétariat a lancé le 4^e appel aux Parties, les invitant à participer au Programme sur la législation nationale et à soumettre le questionnaire sur leur législation de mise en œuvre de la Convention. En conséquence, 12 Parties supplémentaires ont rejoint le Programme sur la législation nationale, portant le nombre total de Parties qui y participent à 70.
16. Grâce au financement de l'Union européenne dans le cadre du Programme des champions des espèces migratrices et des Accords de coopération du Programme Biens publics mondiaux et défis (GPGC) entre la Commission européenne et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), le Secrétariat a mené une analyse de la législation de toutes les Parties participant au Programme sur la législation nationale et a préparé des profils de législation nationale individuels. Pour soutenir les Parties dans la mise en œuvre de l'Article III.5, le Secrétariat a publié les conclusions du Programme sur la législation nationale ([UNEP/CMS/COP15/Inf.23a](#)), et explore, avec le Programme de droit de l'environnement de Montevideo du PNUE, la possibilité de finaliser l'Explorateur de législation de la CMS, qui contiendrait une base de données de la législation nationale utile dans le contexte du Programme sur la législation nationale.
17. Conformément à la Résolution 12.9, les profils de législation nationale (y compris les actions recommandées visant à faciliter le recensement des incohérences dans la mise en œuvre du paragraphe 5 de l'article III) ont été élaborés et distribués aux 70 Parties participant au Programme. Les Parties ont été invitées à retourner leurs réponses dans les six mois suivant la réception des conclusions et des actions recommandées formulées par le Secrétariat. À ce jour, 14 Parties ont soumis des commentaires sur leurs profils de législation nationale.
18. Conformément à la décision 14.29 a), le Secrétariat a également assuré le suivi des Parties qui ont rempli et soumis le questionnaire du Programme sur la législation nationale concernant leurs progrès dans la mise en œuvre des actions recommandées. Il a contacté celles qui pourraient bénéficier d'une assistance technique supplémentaire et d'un engagement accru pour clarifier ou renforcer certains aspects de leur législation. Néanmoins, le Secrétariat n'a reçu que très peu de réponses.
19. Grâce au financement de l'Union européenne dans le cadre du Programme des champions des espèces migratrices et des Accords de coopération du Programme GPGC entre la Commission européenne et le PNUE, et conformément à la Résolution 12.9 (Section II.7) – qui demande au Secrétariat de soutenir les Parties en leur fournissant, entre autres, des documents d'orientation relatifs à l'article III.4 a) et b) et III.5 – le Secrétariat a préparé deux documents d'orientation législative, disponibles dans les trois langues officielles de la Convention :

1. *Document d'orientation législative : Dérogations à l'Interdiction de prélèvement d'Espèces inscrites à l'Annexe I en vertu de l'article III.5 de la CMS (UNEP/CMS/COP15/Inf.23 b) ;*
 2. *Orientations législatives pour le maintien, l'amélioration et la restauration de la connectivité écologique (UNEP/CMS/COP15/Doc.23 c)*
20. Comme demandé par la décision 14.29 c), le Secrétariat a organisé, avec un financement fourni par l'Union européenne dans le cadre du Programme des champions des espèces migratrices et par le Gouvernement du Royaume-Uni, un atelier dédié aux Parties et non-Parties de la CMS afin de les aider à renforcer les cadres juridiques nationaux pour la mise en œuvre de la CMS.
21. L'atelier mondial sur la législation de la CMS s'est tenu du 3 au 5 juin 2025 à Bonn, en Allemagne, et a réuni des représentants gouvernementaux, des experts juridiques et des parties prenantes internationales provenant d'organismes des Nations Unies, d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, d'ONG et du milieu universitaire. L'atelier s'est concentré sur les aspects fondamentaux de la législation nationale qui sont essentiels à la mise en œuvre effective de la Convention. Cela inclut la mise en œuvre de l'article III.5 de la CMS – l'interdiction de « prélèvement » de la CMS et les exceptions permises à cette interdiction de « prélèvement ». Il a également examiné la mesure dans laquelle la législation peut soutenir la connectivité écologique et atténuer les menaces connues et émergentes qui pèsent sur les espèces migratrices. L'atelier a été très interactif et a permis aux participants de discuter et de comparer leurs expériences et leurs défis, et de partager les meilleures pratiques pour la mise en œuvre de la Convention. Un résumé des discussions est disponible sur la page web de la réunion.
22. Comme demandé par la décision 14.29 g), le Secrétariat a poursuivi et renforcé sa collaboration avec les initiatives existantes facilitant l'examen des législations nationales, telles que le Programme de droit de l'environnement de Montevideo du PNUE, le Projet de législation nationale de la CITES et le Programme de gestion durable de la faune sauvage dirigé par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) en partenariat avec un consortium de partenaires. Des représentants de ces initiatives ont participé à l'Atelier mondial sur la législation de la CMS et y ont fait des présentations.

Discussion et analyse

23. Le Programme sur la législation nationale demeure un mécanisme central pour aider les Parties à aligner les cadres juridiques nationaux sur les obligations contenues dans les articles III.4 et III.5 de la Convention. Si 70 Parties ont adhéré au programme et reçu des profils de législation nationale contenant des analyses et des recommandations, l'engagement à la suite de la diffusion de ces profils a été limité. Seules quelques Parties ont fourni des informations de suivi ou des mises à jour sur la mise en œuvre. Cette interaction limitée a restreint la capacité du Secrétariat à évaluer les progrès et à offrir un soutien technique ciblé.
24. L'expérience acquise pendant la période intersessions, notamment lors de l'Atelier mondial sur la législation de la CMS (Bonn, 3-5 juin 2025), a confirmé que le principal défi auquel est confronté le Programme sur la législation nationale réside dans le maintien de l'engagement des Parties après l'achèvement des profils individuels. Le format actuel, qui repose principalement sur des échanges bilatéraux de questionnaires et de profils, tirerait avantage d'un nouvel élan ainsi que d'un partage des pratiques. Les participants à l'atelier ont exprimé leur soutien à une plateforme

plus structurée et institutionnalisée qui permettrait un dialogue régulier, un échange entre pairs et un soutien mutuel entre les Parties et les parties prenantes sur la mise en œuvre des articles III.4a) et b) et III.5.

25. En réponse, la création d'un Groupe d'étude multilatéral sur la législation de la CMS a été proposée. Le Groupe d'étude fonctionnerait strictement dans le cadre existant et selon les principes directeurs de la Résolution 12.9, en veillant à ce qu'elle demeure une activité de soutien, non conflictuelle et facilitatrice. Son objectif principal serait de renforcer la coordination et la coopération entre les Parties, de fournir un forum pour l'échange d'expériences et de bonnes pratiques, et d'identifier les priorités communes dans le cadre du Programme sur la législation nationale, sans établir de nouvelles fonctions d'examen ou de conformité.
26. Une deuxième contrainte identifiée pendant la période intersessions concerne le manque de ressources financières dédiées. Le financement précédemment fourni par l'Union européenne dans le cadre du Programme des champions des espèces migratrices et de l'Accord de coopération du Programme GPGC, conclu en octobre 2024. Un financement durable est indispensable pour maintenir le programme, préparer et actualiser les profils législatifs nationaux, ainsi que pour soutenir de nouvelles activités, notamment la coordination du groupe d'étude proposé, si celui-ci est mis en place.
27. Conformément au champ d'application et aux conclusions du programme, ainsi qu'aux discussions menées lors de l'atelier, et sous réserve de la disponibilité de ressources externes, les activités du Programme sur la législation nationale au cours de la prochaine période triennale pourraient inclure :
 - a) poursuivre l'analyse des législations nationales et lancer un cinquième appel aux Parties pour qu'elles participent au Programme sur la législation nationale ;
 - b) fournir des conseils juridiques dans le cadre des processus de réforme législative nationale et réviser les profils législatifs nationaux en conséquence ;
 - c) publier les conclusions du Programme sur la législation nationale et finaliser l'outil d'exploration de la législation de la CMS ;
 - d) réaliser une étude sur la dissuasion et les sanctions liées à l'interdiction de prélèvement prévue au paragraphe 5 de l'article III ;
 - e) étudier l'élargissement du champ d'application du Programme sur la législation nationale pour inclure l'application effective, les poursuites et le pouvoir judiciaire ;
 - f) soutenir la mise en œuvre pratique des lois relatives à la connectivité ;
 - g) poursuivre la collaboration avec des initiatives existantes telles que le Programme de droit de l'environnement de Montevideo du PNUE, le Projet de législation nationale de la CITES, et le Programme de gestion durable de la faune sauvage piloté par la FAO ;
 - h) élaborer des supports de renforcement des capacités et d'orientation, notamment sur les considérations relatives à la CMS pour le commerce au titre de la CITES, la compensation pour la perte de biens ou de récoltes causée par les espèces inscrites à l'Annexe I, et l'application des accords environnementaux multilatéraux au niveau national ;
 - i) envisager la mise en place d'un Groupe d'étude multipartite sur la législation dans le cadre de la CMS.

28. Le Programme sur la législation nationale reste un élément essentiel de l'architecture de soutien à la conformité de la Convention. Son renforcement par une plateforme de coopération conforme au champ d'application de la Résolution 12.9, ainsi que la garantie d'un financement durable, permettraient au Secrétariat et aux Parties de s'orienter vers un modèle plus continu, plus participatif et davantage axé sur la mise en œuvre.

Actions recommandées

29. Il est recommandé à la Conférence des Parties :
- a) d'adopter le projet de décisions figurant à l'Annexe du présent document ;
 - b) d'envisager la création d'un Groupe d'étude juridique multipartite sur la législation de la CMS, et de demander au Comité permanent d'adopter son mandat lors de sa 59^e réunion ;
 - c) d'abroger les décisions 14.28–14.29.

ANNEXE**PROJET DE DÉCISIONS****MÉCANISME D'EXAMEN ET PROGRAMME SUR LA LÉGISLATION NATIONALE****À l'adresse des Parties**

15.AA

- a) Les Parties qui ont retourné le questionnaire sur la législation nationale et reçu de la part du Secrétariat un profil de législation nationale sont invitées à prendre les mesures appropriées pour la mise en œuvre du paragraphe 5 de l'article III, conformément aux actions recommandées par le Secrétariat, comme indiqué dans le profil de législation nationale ;
- b) Les Parties qui n'ont pas encore rempli et retourné le questionnaire sont vivement encouragées à le faire ;
- c) Il est rappelé aux Parties qu'elles doivent informer le Secrétariat de toute exception faite en vertu du paragraphe 5 de l'article III de la Convention.

À l'adresse du Secrétariat

15.BB Le Secrétariat, sous réserve de la disponibilité des ressources, est prié :

- a) d'assurer le suivi des Parties qui ont rempli et retourné le questionnaire du Programme sur la législation nationale portant sur les progrès qu'elles ont accomplis dans la mise en œuvre des actions recommandées, et d'apporter un soutien technique aux Parties pour les aider à rédiger une législation nationale adéquate, notamment en offrant des conseils juridiques dans le cadre des processus de réforme législative nationale en vue de la mise en œuvre des dispositions du paragraphe 5 de l'article III de la Convention, dans la mesure du possible et de manière appropriée ;
- b) d'inviter les Parties qui n'ont pas encore adhéré au Programme sur la législation nationale à remplir le questionnaire établi à cet effet et à le soumettre au Secrétariat ;
- c) de commander une étude pour déterminer si la législation nationale prévoit des sanctions efficaces, dissuasives et proportionnées, y compris des sanctions pénales et administratives, pour les espèces inscrites à l'Annexe I capturées en violation de la Convention, et pour évaluer l'utilisation d'autres outils juridiques afin de renforcer le respect de l'interdiction de capture ;
- d) de préparer le mandat d'un Groupe d'étude intergouvernemental et multipartite sur la législation de la CMS, pour examen par le Comité permanent lors de sa 59^e réunion ;
- e) de poursuivre la collaboration avec les initiatives existantes facilitant la révision de la législation nationale, telles que le Programme de droit de l'environnement de Montevideo du PNUE, le Projet de législation nationale de la CITES et le Programme de gestion durable de la faune sauvage dirigé par la FAO avec un consortium de partenaires.